

## Avis 51-344 du personnel des ACVM

### *Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015*

**Le 16 juillet 2015**

#### **Introduction**

Le présent avis renferme les résultats obtenus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) dans le cadre du programme d'examen de l'information continue. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis<sup>1</sup> (les « **émetteurs** ») du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il a été mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue et aider les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015 (l'« **exercice 2015** »). Pour sensibiliser les émetteurs à l'importance de déposer des documents d'information continue conformes, nous présentons dans l'Annexe A certains des aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour les aider à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé) – *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

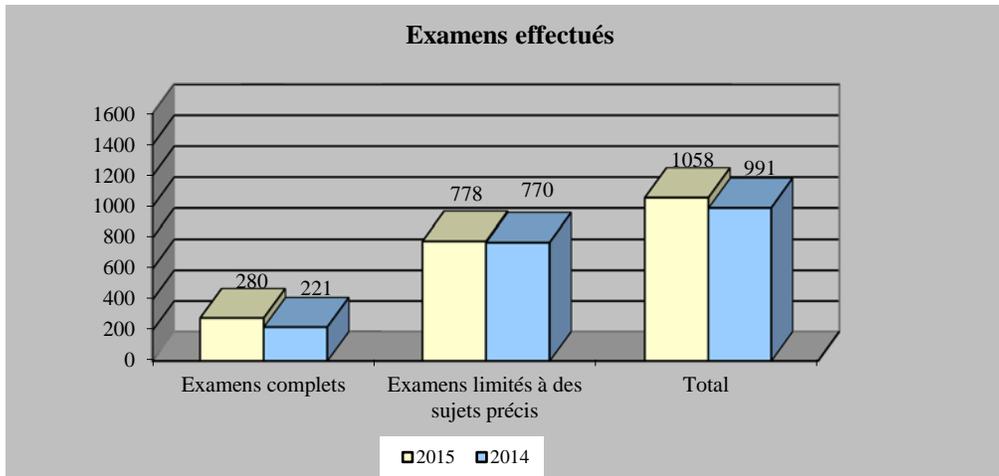
#### **Résultats pour l'exercice 2015**

##### ***Activités relatives à l'information continue***

Au cours de l'exercice 2015, 1 058 examens de l'information continue (280 examens complets et 778 examens limités à des sujets précis) ont été effectués au total. Il s'agit d'une augmentation de 7 % par rapport aux 991 examens de l'information continue (221 examens complets et 770 examens limités à des sujets précis) de l'exercice 2014.

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, le terme « émetteurs » s'entend des émetteurs assujettis au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »).



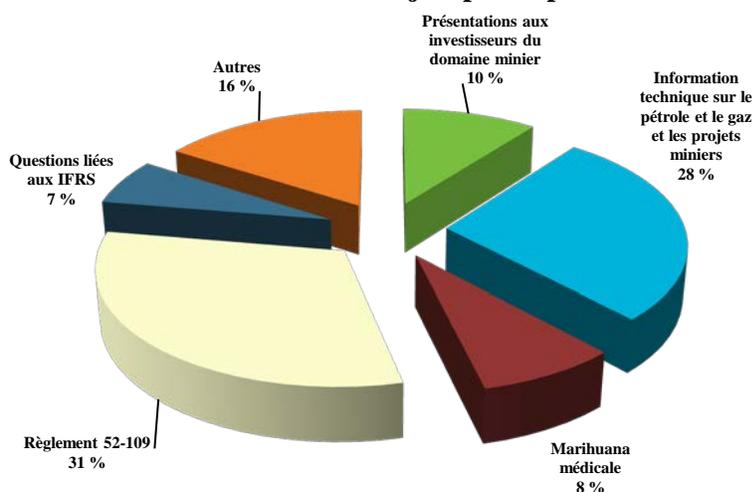
Les émetteurs choisis annuellement pour faire l'objet d'un examen complet le sont au moyen d'une approche fondée sur le risque. Les émetteurs choisis pour un examen limité à des sujets précis le sont en fonction de l'objectif ciblé ou du sujet de l'examen.

Nous appliquons des critères qualitatifs et quantitatifs pour décider du niveau et du type d'examen requis. Par ailleurs, certains membres des ACVM ont déployé des ressources supplémentaires pour communiquer aux participants au marché les résultats et leurs conclusions par la publication d'avis du personnel et de rapports, le cas échéant, et par la tenue de séminaires de sensibilisation et de consultations pour aider les émetteurs à mieux comprendre leurs obligations d'information continue.

### ***Examens limités à des sujets précis***

L'examen limité à un sujet précis s'intéresse à une question comptable, juridique ou réglementaire précise. Il peut porter sur de nouvelles questions ou la mise en œuvre de règles récentes ou sur des questions à l'égard desquelles nous craignons que les investisseurs puissent subir un préjudice. Au cours de l'exercice 2015, ces examens représentaient 74 % de tous les examens effectués (comparativement à 78 % en 2014). Voici certains de ces examens effectués par un ou plusieurs territoires :

### **Examens limités à des sujets précis pour 2015**



La catégorie « Autres » comprend des examens de ce qui suit :

- **Rapports de gestion**
- **Déclarations de changement important**
- **Distributions des fiducies de placement immobilier**
- **Plaintes/Indications**
- **Autres obligations réglementaires**

La liste des éléments constituant la catégorie « Autres » ci-dessus n'est pas exhaustive. Nous pouvons aussi nous intéresser à divers autres sujets au cours de l'année. On se reportera à l'Annexe A – *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'« **Annexe A** ») pour la liste des lacunes courantes relevées dans le cadre de ces examens.

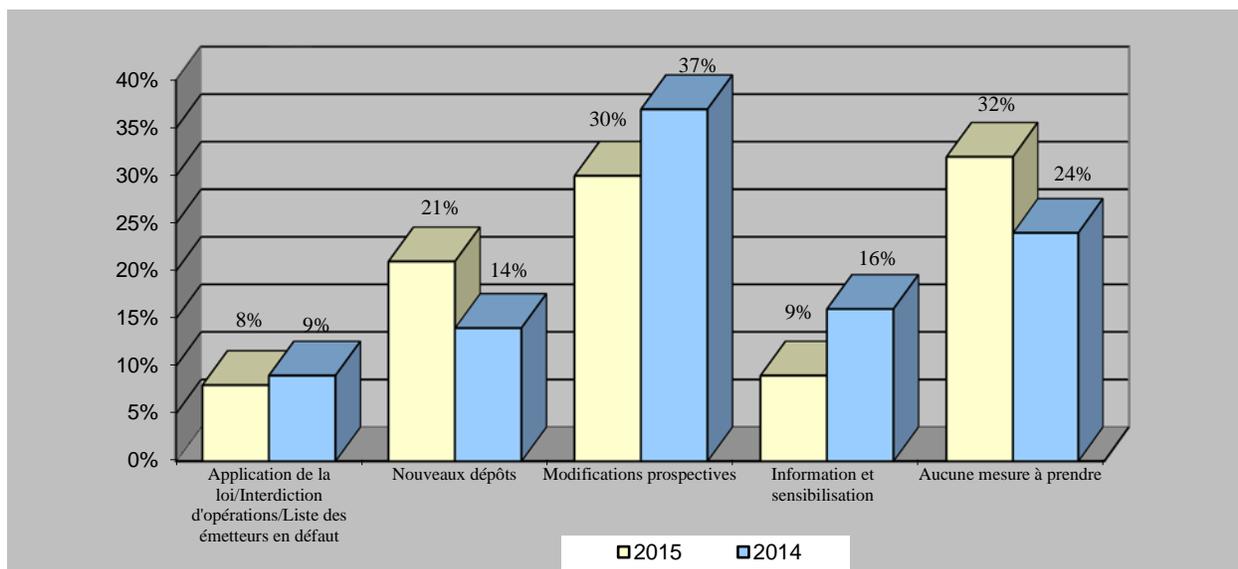
### **Examens complets**

L'examen complet a une large portée et englobe de nombreux types de documents. Il porte sur les derniers états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion déposés par l'émetteur avant le début de l'examen. En ce qui concerne tous les autres documents d'information continue, il couvre une période d'environ 12 à 15 mois. Dans certains cas, la portée de l'examen peut s'étendre à des périodes antérieures. Les documents d'information continue de l'émetteur sont vérifiés jusqu'à ce que l'examen soit parachevé. L'examen complet porte également sur l'information technique (par exemple, les rapports techniques des émetteurs exerçant des activités pétrolières, gazières et minières), la notice annuelle, le rapport annuel, les circulaires de sollicitation de procurations, les communiqués, les déclarations de changement important, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les sites Web, les attestations des dirigeants signataires et les contrats importants de l'émetteur. Au cours de l'exercice 2015, un total de 26 % des examens de l'information continue (comparativement à 22 % lors de l'exercice précédent) étaient des examens complets.

### **Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2015**

Au cours de l'exercice 2015, dans 59 % des cas, les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut, comparativement à 60 % en 2014.

#### **Conclusions des examens**



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être avisé de déposer de nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives.

Dans la mesure du possible, nous avons tenté de repérer les tendances observées lors de l'examen des résultats comparatifs. Cependant, compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'une année à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés chaque année peuvent différer. Les résultats de l'exercice 2015 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Les nouveaux dépôts du dossier d'information continue des émetteurs concernaient notamment certains des aspects suivants :

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment la dépréciation, les produits des activités ordinaires, les méthodes comptables, les jugements importants et les rapports d'audit;
- **Rapport de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (l'« **Annexe 51-102A1** »), ce qui comprend notamment les mesures non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées, les contrôles et procédures de communication de l'information (les « **CPCI** ») et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (le « **CIIF** »);
- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers et les présentations aux investisseurs à propos des lacunes de contenu, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les attestations et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, et les communiqués de clarification pour dissiper les inquiétudes entourant l'information non équilibrée.

Les nouveaux dépôts constituent des événements importants qui devraient être communiqués clairement au marché en temps opportun. Pour plus de renseignements, se reporter à la section « Communiqués lors d'un nouveau dépôt de documents d'information continue » à l'Annexe A du présent avis.

### *Lacunes courantes relevées*

Tant les examens complets que ceux limités à des sujets précis visent à relever les lacunes importantes et concernent les aspects sur lesquels l'information fournie pourrait être améliorée. Nous donnons des indications et des exemples de lacunes courantes à l'Annexe A.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des lacunes relevées dans le cadre de nos examens. Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume d'information déposée ne garantit pas nécessairement la conformité. Les exemples fournis dans l'Annexe A ne visent pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à la situation d'un émetteur en particulier et ne sont présentés qu'à titre indicatif.

### ***Résultats par territoire***

Tous les membres des ACVM participent au programme d'examen de l'information continue et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports résumant les résultats des examens effectués dans leurs territoires. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, on peut consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

## ANNEXE A

### ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever plusieurs lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens à la fois sous forme de tableaux synoptiques et d'exposés détaillés. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. L'exposé qui suit chaque tableau présente des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les observations qui suivent ne constituent pas une liste exhaustive.

#### LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

##### TABLEAU SYNOPTIQUE

|                                    | OBSERVATIONS  | PRINCIPES   |
|------------------------------------|---|---|
| <b>ÉTATS FINANCIERS</b>            |   |   |
| <b>Secteurs opérationnels</b>      | <ul style="list-style-type: none"><li>❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de fournir certains éléments d'information sur les zones géographiques, en particulier les produits des activités ordinaires provenant de clients externes.</li><li>❖ Des émetteurs omettent également de donner de l'information sur les principaux clients, en particulier si les produits des activités ordinaires provenant de transactions avec un même client externe s'élèvent à 10 % ou plus des produits des activités ordinaires de l'émetteur.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>❖ Les émetteurs doivent fournir de l'information sur les secteurs opérationnels de sorte que les investisseurs puissent évaluer la nature et l'incidence financière des activités commerciales qu'ils exercent et le contexte économique au sein duquel ils évoluent.</li><li>❖ L'information sur les principaux clients peut aider les utilisateurs à établir s'il existe une dépendance économique.</li></ul> <p style="text-align: right;"><i>Référence : Paragraphes 33 et 34 de l'IFRS 8, Secteurs opérationnels</i></p> |
| <b>Regroupements d'entreprises</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>❖ Lors de l'acquisition d'une entreprise, les émetteurs déclarent une partie importante du prix d'acquisition sous forme de goodwill sans indiquer ni attribuer de façon distincte une valeur aux autres immobilisations incorporelles, comme les listes des clients et les droits de propriété intellectuelle.</li></ul>   | <ul style="list-style-type: none"><li>❖ L'attribution d'une valeur aux actifs identifiables appropriés est importante puisqu'elle peut avoir une incidence sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles dans les états financiers de l'émetteur. Par exemple, les immobilisations incorporelles dont la durée de vie est définie</li></ul>   |

|                                      | OBSERVATIONS  | PRINCIPES  |
|--------------------------------------|---|--|
|                                      |   | <p>doivent être amorties dans le compte de résultat, ce qui aura une incidence sur le résultat net au cours des périodes ultérieures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ La période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition.</li> </ul> <p><b>Référence : Paragraphes 10 à 13 et 45 et Annexe B de l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises</b></p>   |
| <b>Évaluation de la juste valeur</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de décrire la technique d'évaluation et les données d'entrée utilisées pour les évaluations classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Pour les évaluations de juste valeur de niveau 3, les émetteurs doivent décrire la technique utilisée.</li> <li>❖ Ils doivent également décrire et fournir l'information <i>quantitative</i> sur toutes les données d'entrée non observables importantes utilisées.</li> <li>❖ Cette information aidera les utilisateurs à comprendre l'incertitude inhérente aux évaluations de la juste valeur.</li> </ul> <p><b>Référence : Paragraphes 93 (d) à (h) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</b></p> |

### EXEMPLE D'INFORMATION

#### 1. Dépréciation d'actifs

Au cours de l'exercice précédent, nous avons remarqué que certains émetteurs n'avaient pas indiqué la façon dont ils avaient établi le montant de la perte de valeur conformément au paragraphe 130 de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs (IAS 36)*. Compte tenu du contexte économique actuel, cette question est toujours d'actualité.

Conformément au paragraphe 130 de l'IAS 36, si une perte de valeur a été comptabilisée ou reprise pour un actif pris individuellement ou une unité génératrice de trésorerie, l'émetteur doit indiquer si la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité est sa juste valeur diminuée des coûts de sortie ou sa valeur d'utilité. Si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, l'émetteur doit indiquer le niveau auquel la juste valeur de l'actif ou de l'unité est classée dans la hiérarchie des justes valeurs. Pour les niveaux 2 et 3 de la hiérarchie des justes valeurs, l'émetteur doit aussi décrire la technique d'évaluation et les hypothèses clés utilisées. Dans le cas

de la valeur d'utilité, il doit indiquer le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant).

Certains émetteurs ayant évalué la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme une valeur d'utilité n'ont pas établi leurs projections des flux de trésorerie sur la base d'hypothèses raisonnables et justifiables qui représentent la meilleure estimation de la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif ou de l'unité restant à courir, comme le prévoit le paragraphe 33(a) de l'IAS 36. Certains émetteurs ont établi, à tort, leurs projections des flux de trésorerie sur des prévisions pour des périodes supérieures à cinq ans, alors que la direction ne pouvait pas, sur la base de son expérience passée, démontrer sa capacité à prévoir les flux de trésorerie sur cette période plus longue, comme indiqué au paragraphe 35 de l'IAS 36.

Par ailleurs, certains émetteurs n'ont pas indiqué les jugements importants et les incertitudes inhérentes à l'estimation de la valeur recouvrable de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie, alors que ces jugements et sources d'incertitudes respectaient les critères prévus à l'IAS 1, *Présentation des états financiers (IAS 1)* en matière d'information à fournir.

Les émetteurs devraient déterminer à la fin de chaque période de présentation de l'information s'il existe un quelconque indice qu'un actif ou une unité génératrice de trésorerie s'est déprécié, conformément aux paragraphes 8 à 17 de l'IAS 36 ou aux paragraphes 18 à 20 de l'IFRS 6 pour la prospection et l'évaluation de ressources minérales. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur recouvrable de l'actif conformément aux paragraphes 18 à 57 de l'IAS 36. À la fin de chaque période de présentation de l'information, les émetteurs doivent évaluer la nécessité d'une reprise d'une perte de valeur comptabilisée pour un actif ou une unité génératrice de trésorerie au cours de périodes antérieures, comme le prévoient les paragraphes 109 à 123 de l'IAS 36. Nous rappelons aux émetteurs qu'un test de dépréciation et une perte de valeur incorrects peuvent se traduire par des inexactitudes dans le résultat net pour les périodes courantes et futures.

***Exemple d'information insuffisante – Dépréciation d'actifs (société minière au stade de l'exploration)***

En raison d'une conjoncture du marché difficile, la société a conclu qu'il était peu probable qu'elle obtienne du financement dans un avenir prévisible afin de poursuivre l'exploration du terrain Y. Elle a donc déterminé que le terrain Y s'était déprécié et a comptabilisé une perte de valeur de 5 millions de dollars pour réduire la valeur comptable de ce terrain de 7,5 à 2,5 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

Dans cet exemple, l'émetteur n'a pas indiqué la technique utilisée pour évaluer la valeur recouvrable du terrain Y ainsi que les jugements et l'incertitude relative aux estimations qui y sont associés, notamment :

- si la valeur recouvrable de 2,5 millions est sa valeur d'utilité ou sa juste valeur diminuée des coûts de sortie;
- si la valeur recouvrable est la valeur d'utilité, le ou les taux d'actualisation utilisés dans l'estimation actuelle et dans l'estimation précédente (le cas échéant) de la valeur d'utilité (IAS 36, paragraphe 130(g));

- si la valeur recouvrable est la juste valeur diminuée des coûts de sortie, le niveau applicable de hiérarchie des justes valeurs et, dans le cas des niveaux 2 et 3 de la hiérarchie, la technique d'évaluation et les hypothèses clés utilisées (IAS 36, paragraphe 130(f));
- les jugements formulés et les incertitudes qui ont trait aux estimations de la valeur recouvrable du terrain (IAS 1, paragraphe 125).

**Exemple d'information propre à l'entité – Dépréciation d'actifs (société minière au stade de l'exploration)**

Par manque de financement, la société a conclu qu'elle ne disposait pas des ressources adéquates pour poursuivre l'exploration du terrain Y dans un avenir prévisible. Elle a donc suspendu son programme d'exploration sur ce terrain au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, a réduit la valeur comptable de celui-ci de 7,5 à 2,5 millions de dollars, et a comptabilisé une perte de valeur de 5 millions de dollars. La valeur recouvrable de 2,5 millions de dollars est fondée sur la juste valeur du terrain Y, diminuée des coûts de sortie. Pour évaluer celle-ci, la société a utilisé une approche par le marché. Elle a utilisé les prix de vente de terrains adjacents obtenus auprès du ministère local des mines, et les a ajustés pour tenir compte de la diminution de la capitalisation boursière de sociétés comparables détenant des terrains comparables au cours du dernier exercice. La société a également échangé avec ses conseillers techniques externes sur les activités de forage et d'exploration effectuées sur le terrain Y et l'incertitude relative aux perspectives futures dans le secteur minier. Comme cette technique d'évaluation exige l'utilisation de données d'entrée non observables, notamment les données de la société sur le terrain et leur interprétation selon la direction, elle est classée dans le niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. Le calcul de la valeur d'utilité ne s'applique pas puisque la société ne prévoit pas tirer de flux de trésorerie de l'utilisation du terrain à ce stade d'activité.

Dans l'évaluation de la juste valeur diminuée des coûts de sortie, le jugement de la direction a permis de cerner les terrains ayant des caractéristiques semblables à celles du terrain Y (par exemple, la nature et la quantité de ressources, la taille et l'accessibilité). Les terrains comparables sont situés dans le même district minier, et l'exploration vise les mêmes produits selon le même modèle de gîtes minéraux. Ils ont également un stade de développement semblable en termes d'existence, de quantité et de qualité des ressources minérales et d'accessibilité à une infrastructure essentielle.

Cet exemple porte sur la situation d'un émetteur. La nature et l'importance de l'information fournie par les émetteurs peuvent varier en fonction de la situation. Cette information doit toutefois aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements formulés par la direction concernant l'avenir et d'autres sources d'incertitude relative aux estimations, ce qui peut comprendre davantage d'information qualitative et quantitative sur les hypothèses utilisées.

## LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

|  | OBSERVATIONS   | PRINCIPES  |
|--|--|--|
| <b>RAPPORT DE GESTION</b>                                |  |  |
| <b>Situation de trésorerie et sources de financement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de fournir une analyse suffisante de la situation de trésorerie et des sources de financement.</li> <li>❖ Ils reproduisent souvent dans le rapport de gestion l'information qui est déjà facilement accessible dans les états financiers. Par exemple, ils reproduisent les soldes des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Cette partie du rapport de gestion devrait s'intéresser à la capacité de l'émetteur à se procurer suffisamment d'espèces, à court et à long terme, pour soutenir la croissance planifiée, financer les activités de développement ou les dépenses nécessaires au maintien de la capacité.</li> <li>❖ De plus, le rapport de gestion devrait inclure une analyse des sources de financement de l'émetteur, y compris le montant, la nature et le but général des engagements et la source prévue du financement nécessaire pour les respecter.</li> <li>❖ Bien que cette information soit requise de tous les émetteurs, elle revêt une importance particulière pour ceux dont les activités d'exploitation comportent des flux de trésorerie négatifs, qui ont un fonds de roulement négatif ou dont la situation financière se détériore.</li> <li>❖ Cette information permet aux utilisateurs d'évaluer si l'émetteur respecte ses obligations et atteint ses objectifs à court et à long terme.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i><b>Référence : Rubrique 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1.</b></i></p> |
| <b>Résultats d'exploitation</b>                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que des émetteurs commentent toujours leurs résultats d'exploitation à l'aide de formules toutes faites. Ils ne font que reproduire l'information qui est déjà facilement accessible dans les états financiers.</li> <li>❖ Certains émetteurs fournissent la variation du solde d'un exercice à l'autre sans expliquer suffisamment les causes et motifs principaux à</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Cette partie du rapport de gestion devrait expliquer les résultats que l'émetteur a obtenus au cours de la période, ainsi que les tendances, les engagements, les risques et les incertitudes qui auront une incidence sur la société.</li> <li>❖ L'analyse des tendances devrait inclure un exposé des principaux facteurs qui ont donné lieu à la</li> </ul>  |

|  | <b>OBSERVATIONS</b>   | <b>PRINCIPES</b>   |
|--|---|--|
|  | l'origine de la variation.  | <p>variation du solde dans les états financiers. Par exemple, les produits des activités ordinaires, les charges, la marge brute, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Dans certains cas, par exemple pour les frais généraux et les frais d'administration, il pourrait être utile de quantifier chaque élément important du solde pour mieux en expliquer la variation.</li> <li>❖ Cette information permet aux utilisateurs d'évaluer les activités de l'émetteur et de cerner et comprendre les tendances.</li> </ul> <p><i>Référence : Rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1</i></p>   |
| <b>Information prospective/<br/>Mesures non conformes aux PCGR</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que des émetteurs présentent toujours de l'information prospective et des mesures non conformes aux PCGR dans le rapport de gestion, les communiqués, les sites Web, les documents de commercialisation et d'autres documents et ne les indiquent pas clairement comme tels, pas plus qu'ils n'incluent l'information appropriée.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les obligations d'information applicables à l'information prospective et les indications en matière d'information relative aux mesures non conformes aux PCGR s'appliquent sans égard au fait que l'information et les mesures figurent dans le rapport de gestion ou sur un site Web, dans un communiqué ou dans un autre document public.</li> <li>❖ Si de l'information prospective ou des mesures non conformes aux PCGR sont communiquées dans un autre document, comme dans le rapport de gestion, l'information devrait comporter un renvoi ou être reproduite.</li> <li>❖ Les utilisateurs peuvent être induits en erreur si l'information appropriée n'est pas fournie.</li> </ul> <p><i>Référence : Information prospective – Parties 4A et 4B du Règlement 51-102 Mesures non conformes aux PCGR – Avis 52-306 du personnel des ACVM</i></p> |
| <b>Distributions de fiducies de placement</b>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que certaines FPI déclarent des distributions qui excèdent les liquidités générées par</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'information devrait indiquer aux investisseurs qu'il y a eu des distributions excédentaires, la</li> </ul>  |

|                         | <b>OBSERVATIONS</b>   | <b>PRINCIPES</b>   |
|-------------------------|---|--|
| <b>immobilier (FPI)</b> | l'exploitation de leurs propres biens sous-jacents (flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation) mais ne fournissent pas l'information pertinente dans leur rapport de gestion et leur notice annuelle. | <p>façon dont elles ont été financées et le fait qu'elles représentaient, entre autres choses, un remboursement de capital.</p> <p>❖ Les investisseurs peuvent être induits en erreur si ces distributions excédentaires et les risques liés à leur maintien ne sont pas communiqués correctement.</p> <p><b>Article 6.5.2 de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects</b></p> |

## **EXEMPLES D'INFORMATION**

### **1. Opérations entre parties liées**

Si bon nombre d'obligations d'information à fournir sur les opérations entre parties liées dans le rapport de gestion en vertu de l'Annexe 51-102A1 sont semblables à celles de l'IAS 24, *Information relative aux parties liées*, l'Annexe 51-102A1 prévoit expressément qu'un émetteur doit identifier la personne ou l'entité liée et analyser l'objectif commercial de l'opération.

La présentation d'information dans le rapport de gestion sur les opérations entre parties liées vise à fournir de l'information qualitative et quantitative nécessaire à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique d'une opération. Pour respecter cette obligation, l'information devrait être précise et détaillée, et non simplement reproduire l'information se trouvant dans les états financiers.

Voici un exemple d'information sur les opérations entre parties liées présentée sous forme de formules toutes faites :

#### ***Exemple d'information insuffisante – Opérations entre parties liées***

Pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et 2013, la société a versé à une partie liée 43 et 40 millions de dollars, respectivement, pour des frais de gestion et d'administration. Au 31 décembre 2014 et 2013, le solde impayé s'élevait à 4 et à 5 millions de dollars, respectivement.

Dans cet exemple, l'émetteur ne communique pas l'identité de la partie liée ni l'objectif commercial de l'opération. Voici un meilleur exemple d'information sur les opérations entre parties liées :

#### ***Exemple d'information propre à l'entité – Opérations entre parties liées***

La société n'embauche pas directement les personnes chargées de la gestion et de l'exploitation des activités. La Société XYZ, un important actionnaire, fournit le personnel de gestion et d'administration à la société, conformément aux modalités de la convention. La Société XYZ facture les coûts rattachés à la rémunération, aux avantages et aux dépenses de l'employeur en fonction des coûts réellement engagés, qui sont réglés mensuellement. La société présente ces frais sous forme de frais généraux et d'administration et de frais engagés dans le cadre de conventions de services administratifs. Pour les exercices terminés le 31 décembre 2014 et 2013, la société a engagé des dépenses de 43 et de 40 millions de dollars, respectivement, en vertu de la convention. Au 31 décembre 2014 et 2013, le solde à payer à la Société XYZ s'élevait à 4 et à 5 millions de dollars, respectivement.

### **2. Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs non émergents en vertu du Règlement 52-109**

Le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « **Règlement 52-109** ») prévoit que les émetteurs émergents et

non émergents doivent déposer des attestations des documents annuels et intermédiaires signées par leur chef de la direction et leur chef des finances (les « **dirigeants signataires** »). En outre, les émetteurs non émergents doivent établir et maintenir des CPCI et un CIIF.

L'Annexe 52-109A1, *Attestation des documents annuels – Attestation complète* (une « **attestation annuelle** ») et l'Annexe 52-109A2, *Attestation des documents intermédiaires - Attestation complète* (une « **attestation intermédiaire** ») que doivent déposer les émetteurs non émergents en vertu du Règlement 52-109 indiquent que les dirigeants signataires ont conçu ou fait concevoir les CPCI et le CIIF. Par ailleurs, les attestations annuelles indiquent que les dirigeants signataires ont évalué ou fait évaluer sous leur supervision l'efficacité des CPCI et du CIIF, et que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel leurs conclusions au sujet de leur efficacité. Lorsque les dirigeants signataires estiment qu'il y a une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF ou lorsqu'il y a une limite à l'étendue de la conception, l'émetteur doit inclure l'information prévue au paragraphe 5.2 ou 5.3 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 dans une attestation annuelle ou au paragraphe 5.2 ou 5.3 dans une attestation intermédiaire, et inclure dans le rapport de gestion l'information décrivant la faiblesse importante ou l'information financière sommaire relative aux entités faisant l'objet d'une limitation de l'étendue.

Nos examens nous ont permis de relever des lacunes touchant trois principaux aspects : i) des incohérences entre l'information figurant dans une attestation et dans un rapport de gestion; ii) l'information sur les faiblesses importantes; iii) les limitations de l'étendue de la conception relativement à une entreprise acquise.

#### i) Incohérences entre l'information figurant dans une attestation et dans un rapport de gestion

Nous avons constaté des incohérences entre les conclusions figurant dans l'attestation au sujet de l'efficacité du CIIF et l'information connexe incluse dans le rapport de gestion de l'émetteur. Ces incohérences causent de l'incertitude quant à savoir si les dirigeants signataire ont conclu que le CIIF était efficace. Voici les deux lacunes les plus courantes que nous avons relevées :

- les dirigeants signataires ont fait état de l'existence d'une faiblesse au paragraphe 5.2 ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de leur attestation annuelle, mais ils n'ont inclus aucune information à ce sujet dans le rapport de gestion;
- la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'attestation annuelle d'un émetteur indiquait que la conclusion des dirigeants signataires au sujet de l'efficacité du CIIF de l'émetteur figurait dans le rapport de gestion, mais les conclusions qui y étaient incluses étaient incomplètes ou comportaient une réserve.

#### ii) Faiblesses importantes

Lorsque les dirigeants signataires détectent une faiblesse importante liée à la conception ou au fonctionnement du CIIF à la date de clôture de la période, ils ne peuvent conclure à l'efficacité de celui-ci. Si l'émetteur non émergent détermine qu'il existe une faiblesse importante, l'article 3.2 du Règlement 52-109 prévoit qu'il doit décrire dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire la faiblesse importante, son incidence sur son information financière et son CIIF et tout plan en cours visant à la corriger ou toute mesure déjà prise à cette fin. Une faiblesse

importante peut avoir trait à la conception ou au fonctionnement du CIIF de l'émetteur. L'information incluse dans le rapport de gestion devrait en décrire clairement la nature.

Nous avons constaté que les émetteurs ayant détecté une faiblesse importante en donnaient une description vague et n'en indiquaient guère l'incidence sur leur information financière. Nous avons aussi observé que quelques émetteurs indiquaient la même faiblesse importante pendant un certain nombre d'années consécutives tout en connaissant, pendant cette même période, une croissance importante de leurs activités. Bien que le Règlement 52-109 n'exige pas d'un émetteur qu'il corrige une faiblesse détectée, l'article 9.7 de l'Instruction générale relative au Règlement 52-109 (l'« **Instruction générale 52-109** ») indique que l'information incluse dans le rapport de gestion sera utile aux investisseurs s'il y est question du fait que l'émetteur s'est engagé ou s'engagera à appliquer un plan visant à corriger une faiblesse importante et qu'il existe des procédures d'atténuation visant à réduire les risques toujours présents en raison de la faiblesse importante détectée. L'émetteur devrait mettre à jour dans chaque rapport de gestion l'exposé concernant une faiblesse importante non corrigée afin de veiller à bien rendre compte de l'incidence de la faiblesse à mesure que la société croît et que ses activités subissent d'autres changements.

#### ***Exemple d'information insuffisante – Attestation en vertu du Règlement 52-109***

Le chef de la direction et le chef des finances de la société ont conçu un cadre de contrôle interne pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux IFRS. Le cadre de contrôle utilisé pour concevoir le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) de la société est le cadre intitulé Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le chef de la direction et le chef des finances ont conclu qu'en date du 31 décembre 2014, les contrôles et procédures de communication de l'information de la société n'étaient pas efficaces en raison des lacunes présentées dans le paragraphe qui suit.

La société a relevé des lacunes relatives au contrôle interne qui sont courantes pour une entreprise de cette taille, notamment le manque de séparation des fonctions en raison d'un nombre limité de salariés chargés des questions comptables et financières. Or, la direction estime qu'à l'heure actuelle, les avantages éventuels de l'ajout de salariés pour séparer clairement les fonctions ne justifient pas les coûts associés à cette augmentation. La participation directe de la haute direction à la gestion quotidienne de la société et l'examen des états financiers et de l'information financière par la haute direction, les membres du comité d'audit et le conseil d'administration viennent réduire le risque d'incertitudes importantes. Ces procédures d'atténuation ne sont pas jugées suffisantes pour réduire la possibilité qu'une incertitude importante ne puisse être évitée ou détectée.

Depuis 2014, aucun changement important n'est survenu relativement au CIIF.

Voici les lacunes relevées dans cet exemple :

- i. *Incohérence entre l'information figurant dans l'attestation et dans le rapport de gestion.* L'émetteur a déposé son attestation annuelle et y a inclus le paragraphe 5.2 et la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 6. Cependant, dans son rapport de gestion, il a seulement conclu que les CPCI étaient inefficaces.

- ii. *Faiblesse importante.* L'information incluse dans le rapport de gestion ne décrivait pas suffisamment la faiblesse importante, son incidence sur l'information financière de l'émetteur et son CIIF ou les plans de ce dernier, s'il y a lieu, pour la corriger, pour les raisons suivantes :
- le deuxième paragraphe fait mention de plusieurs lacunes dans le contrôle interne mais n'en décrit qu'une (le manque de séparation des fonctions);
  - l'information fournie ne permet pas de reconnaître clairement la lacune comme une faiblesse importante;
  - la signification de l'expression « questions financières » utilisée dans la description de la lacune relative à la séparation des fonctions est vague et insuffisante;
  - l'émetteur a une capitalisation boursière supérieure à 300 millions de dollars, des actifs de plus d'un milliard de dollars et un résultat net de plus de 60 millions de dollars; or, l'information précise que le manque de séparation des fonctions est courant pour un émetteur de cette taille; le personnel n'a rien observé de tel et a demandé des précisions à l'émetteur.

iii) Limitations de l'étendue de la conception

L'article 3.3 du Règlement 52-109 permet de limiter l'étendue de la conception des CPCI et du CIIF en ne tenant pas compte des contrôles, politiques et procédures d'une entreprise que l'émetteur a acquise au plus tôt 365 jours avant la date de clôture de l'exercice, pendant une période prévue au paragraphe 4 de l'article 3.3 du Règlement 52-109. Lorsque les émetteurs limitent l'étendue de leur conception, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 prévoit qu'ils doivent présenter dans leur rapport de gestion la limitation de l'étendue et l'information financière sommaire pertinente sur chaque entité sous-jacente. Certains émetteurs avaient limité l'étendue relativement à deux entités non reliées ou plus mais avaient regroupé l'information financière sommaire plutôt que de la présenter pour chaque entité. L'article 14.2 de l'Instruction générale 52-109 permet de regrouper l'information financière présentée uniquement s'il s'agit d'entreprises reliées.

**AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE**

**TABLEAU SYNOPTIQUE**

|   | <b>OBSERVATIONS</b>   | <b>PRINCIPES</b>  |
|---|---|---|
| <b>INFORMATION RÉGLEMENTAIRE</b>            |   |   |
| <b>Contrats importants</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons que des émetteurs omettent toujours de déposer les contrats importants.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 51-102 prévoit la liste des contrats devant être déposés même s'ils ont été conclus dans le cours normal des activités, ce qui peut inclure les contrats de financement ou de crédit dont les modalités sont directement liées aux distributions de liquidités prévues ou les contrats dont l'activité de l'émetteur dépend de façon substantielle.</li> <li>❖ Les contrats importants doivent être déposés au plus tard au moment du dépôt de la déclaration de changement important si l'établissement du document constitue un changement important pour l'émetteur, ou lorsque la notice annuelle est déposée dans un délai de 120 jours à compter de la fin du dernier exercice de l'émetteur.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><i>Référence : Articles 12.2 et 12.3 du Règlement 51-102</i></p> |
| <b>Déclarations de changement important</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Nous constatons qu'il y a toujours des cas où un changement important s'est produit et où l'émetteur n'a pas déposé de déclaration de changement important dès que possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement. L'élimination ou la réduction significative des dividendes versés par l'émetteur ou la diminution ou l'augmentation significative des bénéfices prévus à court terme en sont des exemples.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Les annonces de changements importants doivent exposer les faits en toute impartialité. Les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes nouvelles.</li> <li>❖ L'<i>Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> (l'« <b>Instruction générale 51-201</b> ») donne des exemples d'information potentiellement importante, notamment des modifications des dividendes versés par la société ou de ses politiques en la matière.</li> <li>❖ La partie 7 du Règlement 51-102</li> </ul>   |

|  | OBSERVATIONS  | PRINCIPES   |
|--|---|---|
|  |   | <p>exige qu'un émetteur dépose une déclaration de changement important au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement.</p> <p><i>Références : Article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 et partie 7 du Règlement 51-102</i></p>   |
| <b>Communication sélective d'information</b> | <p>❖ Il y a communication sélective d'information lorsqu'une société communique des renseignements importants et confidentiels à une ou plusieurs personnes, et non au public en général.</p> | <p>❖ Les émetteurs qui tiennent des réunions privées avec des analystes, des conférenciers sectoriels, etc., doivent s'assurer qu'aucune communication sélective d'information n'y est faite.</p> <p>❖ S'il y a eu communication sélective involontaire, les émetteurs doivent diffuser l'information dans son intégralité, notamment demander à la bourse pertinente de suspendre les opérations.</p> <p>❖ Il peut être utile de conserver les notes détaillées prises lors d'une réunion, voire une transcription, pour déterminer s'il y a eu communication sélective involontaire d'information.</p> <p><i>Référence : Article 5.1 de l'Instruction générale 51-201</i></p> |

## EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

### 1. Projets miniers

L'information fournie par les émetteurs miniers doit être conforme au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** »), y compris l'information écrite figurant sur le site Web de l'émetteur comme les présentations aux investisseurs, les fiches de renseignements, les articles de médias et les liens vers des documents provenant de tiers. Un examen des présentations aux investisseurs effectuées par les émetteurs miniers nous a permis de relever plusieurs aspects où des améliorations de l'information étaient nécessaires afin de mieux se conformer au Règlement 43-101, notamment :

- Désignation de la personne qualifiée : indiquer le nom de la personne physique qui a approuvé l'information écrite et indiquer sa relation avec l'émetteur;

- Évaluations économiques préliminaires : fournir les mises en garde nécessaires permet aux investisseurs de mieux comprendre les limites des résultats de l'étude;
- Ressources minérales et réserves minérales : indiquer clairement si les ressources minérales incluent ou excluent les réserves minérales;
- Cibles d'exploration : exprimer la quantité et la teneur potentielles sous forme de fourchette et inclure les déclarations obligatoires soulignant les limites des cibles;
- Estimations historiques : mentionner la source, la date, la fiabilité et les principales hypothèses et faire les mises en garde obligatoires plutôt que de simplement indiquer la non-conformité au Règlement 43-101;
- Éviter les termes exagérément promotionnels et l'information potentiellement trompeuse, particulièrement pour les émetteurs au stade de l'exploration ou des ressources minérales : la législation en valeurs mobilières interdit toute publication d'information fautive ou trompeuse; des expressions ou des termes comme « de classe mondiale », « résultats spectaculaires et exceptionnels » et « prêt pour la production » peuvent être employés à mauvais escient dans certaines circonstances.

Pour plus de renseignements, consulter l'Avis 43-309 du personnel des ACVM, *Examen des présentations aux investisseurs par les émetteurs miniers sur leurs sites Web*.

Compte tenu de l'importance du secteur minier sur les marchés financiers canadiens, la conformité au Règlement 43-101 et à l'Annexe 43-101A1 pour les émetteurs ayant des projets miniers est primordiale. Dans le cadre de notre programme d'examen global de l'information continue, nous continuerons d'examiner l'information fournie par les émetteurs miniers sur leur site Web.

## 2. Dépôts de communiqués

### Information non équilibrée et promotionnelle

Nous constatons que des émetteurs continuent de déposer des communiqués qui renferment de l'information non équilibrée et promotionnelle. Au cours de l'exercice 2015, le personnel de certains membres des ACVM a examiné l'information fournie par les émetteurs qui annonçaient publiquement leur intention de se lancer dans le secteur canadien de la marijuana médicale. À l'issue de notre examen, nous avons publié l'Avis 51-342 du personnel des ACVM, *Examen du personnel sur les émetteurs qui se lancent dans des activités liées à la marijuana médicale* (l'« **Avis 51-342** »).

Les indications fournies dans l'Avis 51-342 s'appliquent aux entreprises de tous les secteurs, et particulièrement à celles qui envisagent d'apporter des changements importants à leur activité principale ou lorsqu'un événement a ou aura une incidence sur ses perspectives d'avenir.

De façon générale, le personnel a constaté que les communiqués des émetteurs renfermaient de l'information qui n'était pas équilibrée et comportait un aspect promotionnel. Si l'information

présentait souvent les avantages d'une participation au marché de la marijuana médicale, elle ne comportait pas toujours l'information sur les approbations nécessaires pour se lancer dans ce secteur, ni les risques, les incertitudes, les coûts et les délais nécessaires avant que l'émetteur puisse commencer à exercer ses activités légalement. De plus, les obstacles à franchir et les obligations à respecter avant d'entrer dans le secteur étaient souvent passés sous silence. Les émetteurs qui n'avaient pas fourni suffisamment d'information dans leurs communiqués ont dû déposer un document de clarification à l'issue de notre examen. Tous les émetteurs devraient communiquer aux investisseurs de l'information étendue, factuelle et équilibrée et éviter toute observation d'ordre promotionnel.

Les émetteurs devraient se reporter aux indications sur les pratiques exemplaires en matière de communication de l'information présentées dans l'Instruction générale 51-201 ainsi qu'aux obligations d'information prévues au paragraphe *a* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1.

#### Communiqués lors du nouveau dépôt de documents d'information continue

Nous constatons que certains émetteurs ont omis de publier et de déposer un communiqué rapidement après avoir décidé de déposer de nouveau un document d'information continue ou de retraiter l'information financière de périodes comparatives dans les états financiers. Dans certains cas, les émetteurs ont indiqué que la publication tardive du communiqué était attribuable au fait qu'aucune réunion du comité d'audit ou du conseil d'administration où le communiqué aurait été approuvé n'était prévue. Ils ont donc attendu à la réunion suivante pour publier le communiqué et, dans bien des cas, jusqu'à ce que les documents d'information continue soient effectivement déposés de nouveau. À notre avis, ces raisons ne justifient pas la publication tardive du communiqué.

L'article 11.5 du Règlement 51-102 indique que si l'émetteur décide de déposer de nouveau un document conformément à ce règlement et que l'information incluse dans le document déposé de nouveau ou l'information financière retraitée diffère de façon importante de celle déposée à l'origine, il doit publier et déposer *immédiatement* un communiqué, autorisé par un membre de la haute direction, pour exposer les modifications importantes proposées ou apportées à l'information d'origine. Cette obligation suppose donc que les membres du comité d'audit ou du conseil pourraient devoir approuver le communiqué avant leur réunion suivante afin qu'il soit publié en temps opportun.

Certains membres des ACVM ont publié un avis du personnel qui donne des indications sur leurs attentes concernant le nouveau dépôt de documents par les émetteurs et les communiqués qui y sont associés. Nous soulignons que certains territoires maintiennent également sur leur site Web une liste des émetteurs qui modifient ou déposent de nouveau des documents d'information continue à la suite de l'examen effectué par leur personnel.

Nous continuerons à surveiller de près le respect de ces obligations.

## **ANNEXE B**

### **CATÉGORIES DE CONCLUSIONS**

#### **Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut**

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

#### **Nouveau dépôt**

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

#### **Modifications prospectives**

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

#### **Information et sensibilisation**

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

#### **Aucune mesure à prendre**

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

**Questions** - Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <p>Nadine Gamelin<br/>         Analyste, Direction de l'information continue<br/>         Autorité des marchés financiers<br/>         514 395-0337, poste 4417<br/>         Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417<br/> <a href="mailto:nadine.gamelin@lautorite.qc.ca">nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</a></p>  | <p>Sonny Randhawa<br/>         Manager, Corporate Finance<br/>         Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br/>         416 204-4959<br/> <a href="mailto:srandhawa@osc.gov.on.ca">srandhawa@osc.gov.on.ca</a></p> <p>Christine Krikorian<br/>         Senior Accountant, Corporate Finance<br/>         Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br/>         416 593-2313<br/> <a href="mailto:ckrikorian@osc.gov.on.ca">ckrikorian@osc.gov.on.ca</a></p> <p>Oujala Motala<br/>         Accountant, Corporate Finance<br/>         Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br/>         416 263-3770<br/> <a href="mailto:omotala@osc.gov.on.ca">omotala@osc.gov.on.ca</a></p> |
| <p>Allan Lim<br/>         Manager<br/>         British Columbia Securities Commission<br/>         604 899-6780<br/>         Sans frais : 800 373-6393<br/> <a href="mailto:alim@bcsc.bc.ca">alim@bcsc.bc.ca</a></p> <p>Sabina Chow<br/>         Senior Securities Analyst<br/>         British Columbia Securities Commission<br/>         604 899-6797<br/>         Sans frais : 800 373-6393<br/> <a href="mailto:schow@bcsc.bc.ca">schow@bcsc.bc.ca</a></p> | <p>Cheryl McGillivray<br/>         Manager, Corporate Finance<br/>         Alberta Securities Commission<br/>         403 297-3307<br/> <a href="mailto:cheryl.mcgillivray@asc.ca">cheryl.mcgillivray@asc.ca</a></p> <p>Froshell Saure<br/>         Securities Analyst, Corporate Finance<br/>         Alberta Securities Commission<br/>         403 355-3885<br/> <a href="mailto:froshell.saure@asc.ca">froshell.saure@asc.ca</a></p>   |
| <p>Tony Herdzik<br/>         Deputy Director, Corporate Finance<br/>         Financial and Consumer Affairs Authority of<br/>         Saskatchewan<br/>         306 787-5849<br/> <a href="mailto:tony.herdzik@gov.sk.ca">tony.herdzik@gov.sk.ca</a></p>  | <p>Patrick Weeks<br/>         Analyste en financement des entreprises<br/>         Commission des valeurs mobilières du Manitoba<br/>         204 945-3326<br/> <a href="mailto:patrick.weeks@gov.mb.ca">patrick.weeks@gov.mb.ca</a></p>   |

|   |  |
|---|--|
| <p>To-Linh Huynh<br/>Analyste principale<br/>Commission des services financiers et des<br/>services aux consommateurs<br/>(Nouveau-Brunswick)<br/>506 643-7856<br/><a href="mailto:To-Linh.Huynh@fcnb.ca">To-Linh.Huynh@fcnb.ca</a></p> <p>John Paixao<br/>Agent de conformité<br/>Commission des services financiers et des<br/>services aux consommateurs<br/>(Nouveau-Brunswick)<br/>506 658-3116<br/><a href="mailto:John.Paixao@fcnb.ca">John.Paixao@fcnb.ca</a></p> | <p>Kevin Redden<br/>Director, Corporate Finance<br/>Nova Scotia Securities Commission<br/>902 424-5343<br/><a href="mailto:Kevin.redden@novascotia.ca">Kevin.redden@novascotia.ca</a></p> <p>Junjie (Jack) Jiang<br/>Securities Analyst, Corporate Finance<br/>Nova Scotia Securities Commission<br/>902 424-7059<br/><a href="mailto:Jack.jiang@novascotia.ca">Jack.jiang@novascotia.ca</a></p> |
|---|--|